

28 JAN. 2019

copie
jointe
Marline
Chalet.

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,
Pôle Forêts
Affaire suivie par : Frédéric SARRET
Tél ; : 04.81.66.81.73
Courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Valence, le

27 DEC. 2018

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires de la Drôme
Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI

Objet : Révision de la cartographie de l'aléa incendie de forêt dans la Drôme

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPCFI), qui recouvre la période 2017-2026, a été approuvé le 20 mars 2018.

Une révision de la cartographie de l'aléa incendie de forêt dans la Drôme a été conduite simultanément à l'écriture de ce plan et a permis de le valoriser. Un comité de pilotage assisté d'un groupe de travail technique a supervisé le travail de l'Agence MTDA en charge de cette étude.

Ce résultat remplace désormais la précédente cartographie de l'aléa incendie de forêt réalisée en 2003.

Plusieurs pièces sont jointes à cet envoi pour votre information :

- Une carte de l'aléa à l'échelle communale,
- Une note de cadrage qui apporte des précisions complémentaires sur cette cartographie et sur la définition de l'aléa incendie de forêt,
- Un tableau de recommandations qui dépendent du niveau d'aléa et du type et occupation du sol.

Le site internet des services de l'État dans la Drôme www.drome.gouv.fr vous permettra de consulter ces documents. La méthodologie et les hypothèses retenues (MTDA, 44 pages, octobre 2017) seront aussi à disposition sur ce site. Une interface cartographique permettra de visualiser l'aléa incendie de forêt sur l'ensemble du département avec différents fonds de carte.

Ces éléments sont à prendre en compte pour toutes élaborations ou révisions de vos documents d'urbanisme.

Le service Eaux Forêts Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires (Pôle Forêts) reste votre interlocuteur sur ce sujet.



Eric SPITZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

GARDE ADHÉSIAR
REÇU LE :

28 JAN. 2019

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels

L'ALÉA INCENDIE DE FORET DANS LA DRÔME

NOTE DE CADRAGE DE LA CARTOGRAPHIE 2017

La cartographie de l'aléa et du risque a été mise à jour en 2017 dans le cadre de la révision du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Drôme.

L'aléa résulte du croisement de deux paramètres :

- L'occurrence (probabilité pour une zone donnée d'être touchée par un feu)
- La puissance de ce feu sur la zone en fonction du type de végétation et de la pente.

Pour cela, sont intégrées dans le calcul sur la base des données disponibles en 2017 :

- les statistiques feux de forêts,
- l'évolution de la végétation (dernière version disponible de l'Inventaire Forestier National -IFN-BD forêt version 2-, basée sur des prises de vue aériennes de 2006),
- l'évolution de l'urbanisation,
- la topographie,
- les conditions de vent.

Le document « Mise à jour de la cartographie des territoires exposés à un risque d'incendie de forêt », produit par l'Agence MTDA en octobre 2017, donne le détail de la méthode et des hypothèses retenues. Cette méthode de cartographie et les données de base disponibles ont évolué et gagné en précision par rapport au premier travail produit en 2003. Cela permet de mettre à jour à la fois :

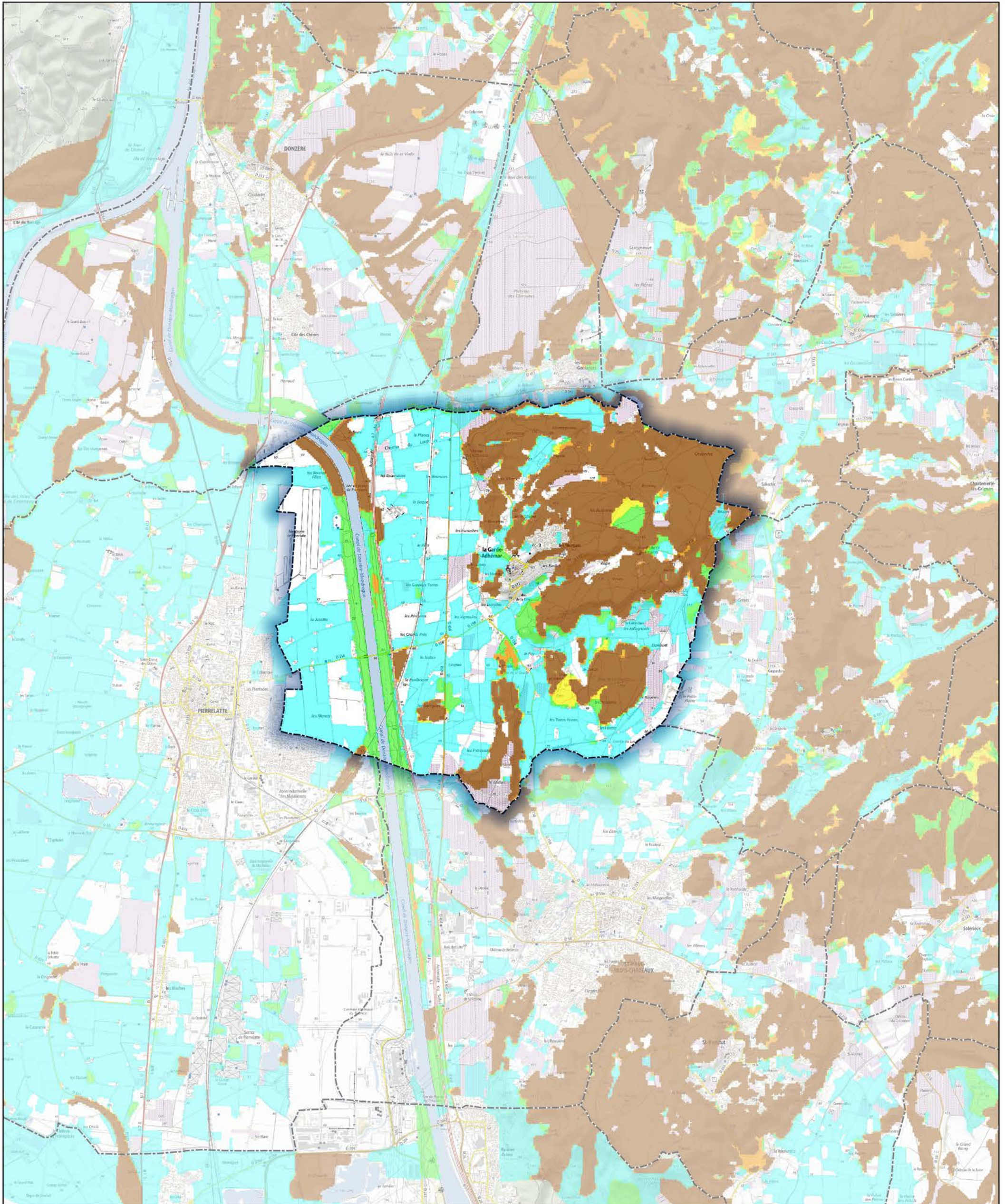
- La cartographie des territoires exposés aux incendies et la délimitation des territoires à risque très faible à faible,
- La cartographie des territoires où l'urbanisation (actuelle et future) est exposée à un risque moyen à très fort.

L'utilisation de la carte est optimale à des échelles variant du 1/100 000 au 1/25 000ème. Elle n'est pas adaptée pour une analyse à l'échelle cadastrale.

Le risque résulte du croisement entre un aléa (phénomène feu de forêt défini par sa probabilité et son intensité) et les enjeux exposés (constructions, installations et activités), compte tenu de leur défendabilité (présence et niveau d'équipements de défense : voies d'accès, poteaux d'incendie...). La carte d'aléa n'est donc pas un zonage du risque incendie de forêt.

Le tableau synoptique en page suivante permet une meilleure compréhension de ce qu'est l'aléa incendie de forêt et sa place dans la définition du risque d'incendie de forêt.

Commune de La Garde-Adhémar



- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Sources : ©IGNF Scan 25®,
©IGNF BD CARTO® version 3-1,
Agence MTD, Juin 2017

Réalisation : D.D.T. de la Drôme - septembre 2018

ECHELLE : 1 / 50000



Principes généraux par type de zone

Le tableau suivant précise les types d'occupation du sol et d'activité à autoriser ou à interdire par type de zone. Une zone est définie :

- ◆ par son niveau d'aléa : faible, modéré ou moyen (ponctuellement fort),
- ◆ par son caractère déjà urbanisé ou non.

Type	Occupation du sol	Aléa faible		Aléa modéré		Aléa moyen	
		Urbanisé	Non urbanisé	Urbanisé	Non urbanisé	Urbanisé	Non urbanisé
Immeubles d'habitation	Habitations individuelles isolées	-	Création et extension autorisées	-	Création interdite, extension autorisée avec prescriptions	-	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées
	Habitations individuelles groupées, telles que ZAC, lotissement, permis groupé, PRL, villages de vacances	Création et extension autorisées	Création et extension autorisées	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées
	Habitations collectives	Création et extension autorisées	Création et extension autorisées	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création interdite, extension autorisée avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées
Établissements installés dans un bâtiment	Établissements destinés à l'accueil des personnes sensibles tels que Maisons de retraite, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension limitées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées	Création et extension interdites	Création et extension interdites
	Autres établissements tels que salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, Magasins de vente, centres commerciaux, Restaurants et débits de boissons, Hôtels et pensions de famille, Salles de danse et salles de jeux, Bibliothèques, centres de documentation, Salles d'expositions, Établissements de culte, Administrations, banques, bureaux, Établissements sportifs couverts, Musées	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées
Établissements spéciaux	Établissements de plein air, Chapiteaux, tentes et structures, Structures gonflables, Parcs de stationnement couverts, Gares, Hôtels Restaurants d'altitude, Établissements flottants, Refuges de montagne	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées
	Bâtimens destinés aux activités liées à l'agriculture, à la forêt et à l'élevage, garages, annexes et abas légers	Création et extension autorisées	Création et extension autorisées	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées
	Bâtimens et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension limitées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées	Création et extension interdites	Création et extension interdites
Usines, ateliers et installations	Installations classées susceptibles de générer ou d'accroître de manière importante, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées	Création et extension interdites	Création et extension interdites
	Autres usines, ateliers et installations classées	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées	Création et extension interdites
Espaces ouverts	Campings-caravanings, parcs d'attraction, aires de sport, de jeux ou de loisirs	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées	Création et extension interdites	Création et extension interdites
	Terrains de stationnement de caravanes et terrains d'accueil pour les gens du voyage	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées	Création et extension interdites	Création et extension interdites
	Parcs et espaces verts	Création et extension autorisées	Création et extension autorisées	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées
Équipements et infrastructures	Canalisations, routes, pistes cyclables, parkings, voies ferrées, réseaux de transport et de distribution téléphonique ou électrique	Création et extension autorisées	Création et extension autorisées	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions	Création et extension autorisées avec prescriptions renforcées	Création interdite, extension limitée avec prescriptions renforcées
	Bassins et piscines	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Activités et travaux	Travaux de défense et travaux destinés à diminuer les risques	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
	Travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements des façades et la réfection des toitures	Autorisés	Autorisés	Autorisés avec prescriptions	Autorisés avec prescriptions	Autorisés avec prescriptions renforcées	Autorisés avec prescriptions renforcées
	Travaux de réparation ou de reconstruction de bâtiments sinistrés	Autorisés	Autorisés	Autorisés avec prescriptions	Autorisés avec prescriptions	Autorisés avec prescriptions renforcées	Autorisés avec prescriptions renforcées
	Travaux de démolition	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
	Travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations classées, visée par la loi 76-663	Autorisés	Autorisés	Autorisés avec prescriptions	Autorisés avec prescriptions	Autorisés avec prescriptions renforcées	Autorisés avec prescriptions renforcées



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Pôle Forêt
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Valence, le 26 février 2013

ARRÊTÉ n° 2013057 - 0026 **réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage** **dans le cadre de la prévention des incendies de forêt**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment le titre III du livre I (L132-1 à 136-1 et R132-1 à 134-6),
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues du 13 décembre 2012,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté permanent n°08-0011 du 02 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt est abrogé.

SECTION 1 : EMPLOI DU FEU

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 2 : définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- Périodes :
 - ↳ La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de **juillet et août**.
 - ↳ la période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars**.
 - ↳ la période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de **septembre à janvier et d'avril à juin**.

Le calendrier de la période rouge pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.

- Vent :

Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Article 3 : champ d'application

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du département, y compris sur les voies qui les traversent.

Le code forestier prévoit une possibilité de brûlage pour les cas suivants :

- le brûlage réalisé par les propriétaires soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage,
- le brûlage des rémanents et branchages des coupes forestières par un exploitant ou propriétaire forestier,
- le brûlage des rémanents, branchages, bois morts, suite à un événement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière,
- Les brûlages dirigés réalisés au titre de la prévention des incendies de forêts par un service d'intervention autorisé,
- les feux tactiques mis en place par les services de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Le présent arrêté prend notamment compte des périodes de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 4 : interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus dans les articles 5 et 10, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 5 : dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone située dans un espace sensible est aménagée pour l'accueil du public, le propriétaire, ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'emploi du feu pendant la période rouge dans des foyers spécialement aménagés. Cette dérogation ne pourra s'appliquer que par temps calme. Un arrêté préfectoral en précisera les modalités pratiques d'aménagement, de sécurité et de contrôle de ces foyers.

Article 6 : déchets (rappels)

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES

Article 7 : exclusions (rappel)

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique, ni aux cas prévus par l'article 10.

Article 8 : interdictions

Il est interdit aux propriétaires de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge,
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus dans les articles 9 et 10.

Durant la période rouge, il est interdit aux propriétaires de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 9 : dérogations pour l'incinération des végétaux

Pour des usages prévus par le code forestier et définis à l'article 3, les propriétaires qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- **tout brûlage est interdit** lors d'épisodes de pollution de la qualité de l'air. Cette information est disponible sur le site internet : <http://www.air-rhonealpes.fr> et l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
- vent fort : l'incinération est interdite,
- période rouge : l'incinération est interdite,
- période orange : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
 - ↳ dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
 - ↳ délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
 - ↳ durée de la dérogation limitée à 30 jours
 - ↳ présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit
 - ↳ exigence d'information par téléphone, le matin même des travaux, auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

AU BRÛLAGE DIRIGÉ ET AUX FEUX TACTIQUES

Article 10 : conditions d'intervention de l'équipe de brûlage dirigé

L'équipe départementale de brûlage dirigée intervient à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, après avis de la DDT et du SDIS, selon les modalités du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la demande des propriétaires, de collectivités publiques, ou d'associations syndicales autorisées mandatées par des propriétaires des terrains concernés, ou dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

Article 11 : feux tactiques (rappel)

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : feux d'artifice et lanternes célestes

L'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les espaces sensibles.

- en période verte et orange et par temps calme :
 - ↳ libre pour les artifices de type C1
 - ↳ soumise à information en mairie pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés, est inférieure à 35 kg.
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour les artifices de type C2, C3, si les artifices utilisés ont un poids total de matière active supérieure à 35 kg.
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour tous les artifices de catégorie C4
- en période rouge ou par temps non calme : **interdite**

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

L'utilisation de lanternes célestes (aussi appelées lanternes thaïlandaises) est interdite en période rouge à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Article 13 : travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les moyens de désherbage thermiques relèvent de ces dispositions.

Cas de l'apiculture :

L'emploi d'enfumoir sera autorisé en période rouge, à condition de disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum, ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de 30 mètres du site d'exploitation (rucher).

De plus, un débroussaillage devra être réalisé sur rayon de 3 mètres minimum autour des ruches conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

Article 14 : alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **17** (police ou gendarmerie), **112** (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 15 : sanctions

Les sanctions en cas de non respect du présent arrêté sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances.

SECTION 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

Article 16 : zonage

Les dispositions de la section 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes à risque faible d'incendie de forêt. La liste de ces communes est arrêtée par le préfet.

TITRE 1 : DÉFINITIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 17 : définition générale

Le débroussaillage préventif des incendies de forêt a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage de sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Article 18 : définition en bordure des infrastructures linéaires

Le débroussaillage réglementaire en bordure des infrastructures comprend :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, lorsque les sujets le permettent,
- l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Article 19 : définition aux abords des constructions

Outre les opérations décrites dans l'article précédent, le débroussaillage réglementaire comprend :

- jusqu'à une distance de 10 mètres des murs, la suppression des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au moins de 2 mètres et distant de chaque construction d'au moins 2 mètres,
- la suppression des branches ou parties d'arbre surplombant les toitures.

Article 20 : définitions dans le cas de PPRIF

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRif) est applicable, les prescriptions particulières en matière de débroussaillage se substituent aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : OBLIGATION GÉNÉRALE LIÉE A L'URBANISME

Article 21 :

Dans les communes à risque définie par arrêté préfectoral, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1. Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :

Le débroussaillage est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

2. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :

Le débroussaillage est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

3. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :

Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme,

Les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 22

Le débroussaillage obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en état débroussaillé, doit être réalisé avant le 15 mai.

TITRE 3 : OBLIGATIONS A PROXIMITÉ DES OUVRAGES LINÉAIRES

Article 23 : lignes électriques

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, lorsque les lignes électriques se trouvent à moins de 10 mètres du bord extérieur d'une voie publique ou privée soumise à l'obligation de débroussailler, lors des opérations d'entretien et d'élagage prévues par l'arrêté technique, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique des rémanents (branches, feuillages,...) qui devront être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Article 24 : voies ouvertes à la circulation publique

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales ouvertes à la circulation publique ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé une bande de 3 mètres de large de part et d'autre de la bordure de la chaussée et de ses annexes circulables.

Lorsque la bande traitée est essentiellement recouverte d'une végétation herbacée, la coupe à ras du sol de la végétation devra être réalisée au moins une fois par an, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Des arrêtés complémentaires fixeront en fonction d'études de risques spécifiques :

- la liste des routes communales ou des autres voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles l'obligation de débroussailler s'appliquera,
- des sur largeurs spécifiques de débroussaillage adaptées aux conditions locales et la liste des voies auxquelles elles s'appliquent.

Article 25 : voies ferrées

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires de voies ferrées ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

TITRE 4 : SUPERPOSITIONS DES OBLIGATIONS

Article 26 :

Lorsque les obligations de débroussaillage intéressant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures.

SECTION 3 : APPLICATION

Article 27

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 28

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 février 2013

Le Préfet,
Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 1

**DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ
EN VUE DE L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIED OU COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER**

**pendant les mois de février et mars
à présenter de préférence 5 jours francs et au minimum 48 heures avant le début des travaux**

Le Maire de la commune de _____

certifie avoir reçu de M. _____

domicilié : _____ Téléphone : _____

agissant en qualité de : propriétaire ayant droit par accord écrit (2)
une déclaration préalable en vue de l'incinération de : végétaux sur pied / végétaux coupés (2) pour un usage forestier
autorisé : débroussaillage obligatoire(2), rémanents de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts
sur une parcelle(s) forestière(s) (2).

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____

Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____

Le demandeur soussigné pratiquera cette incinération sous son entière responsabilité à partir du
_____ pour une période de trente jours consécutifs.

Observation particulière :

Il s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) **Le matin même de l'incinération**, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone
(04 75 75 98 26)

2°) **L'incinération sera surveillée par M.** _____

S'il s'agit d'une autre personne que le demandeur : _____

domicilié : _____ Téléphone : _____

3°) **L'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies par l'annexe 2 du même arrêté
préfectoral, annexe qui m'a été remise ce jour et que je m'engage à respecter.**

4°) **En cas de "vent fort" (3) ou d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée,**

l'incinération sera automatiquement interdite.

Fait à : _____ le : _____ Reçu le : _____

Le demandeur :

Le Maire de la commune :

(1) à rédiger par le déclarant en 3 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant,

3^{ème} exemplaire à adresser à :

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Forêt Espaces Naturels

BPI013 4 place Laënnec

26015 VALENCE

au tarif urgent, par Fax au : 04 81 66 80 80 ou par mail : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

(2) rayer la mention inutile

(3) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 2

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

- a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...
- b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

- a) L'incinération débutera après 9 heures du matin.
- b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

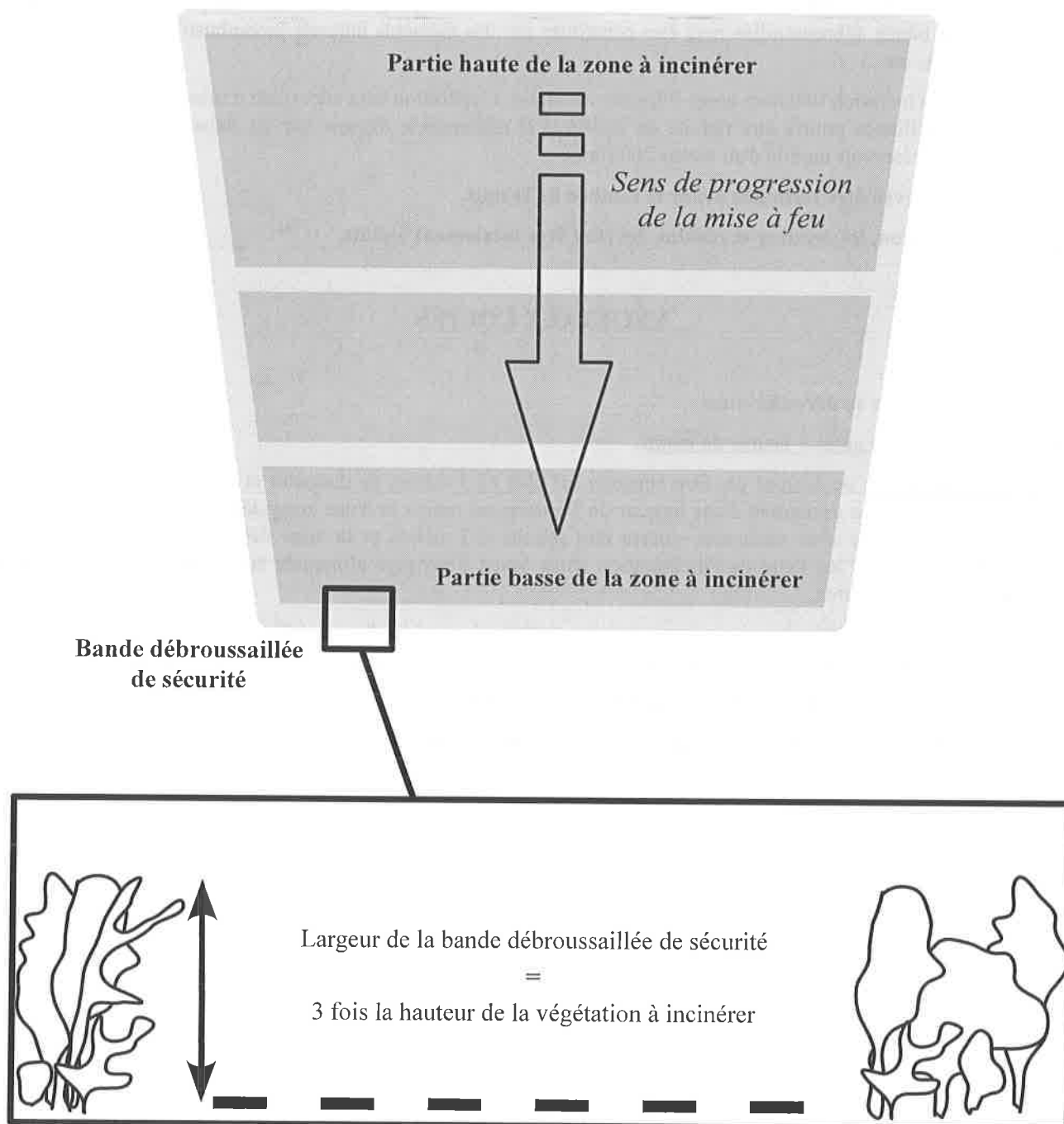
PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 3

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

**TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION
POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED**



Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

CAHIER DES CHARGES POUR LE BRÛLAGE DIRIGÉ ET L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier.

Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-131-10 du code forestier.

Les dispositions opérationnelles doivent notamment respecter les prescriptions des articles R131-2 et R.131-7 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD26) qui l'instruit en faisant réaliser un diagnostic pastoral d'opportunité lorsque l'intervention concerne une réouverture de zones embroussaillées pour améliorer les conditions de pâturage.

et confie la réalisation du chantier :

- soit à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et le Ministre de l'Intérieur.
- soit à une personne dont l'expérience en matière de conduite de chantier de brûlage dirigé a été reconnue et validée par le comité pédagogique national visé à l'article 5 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Ce responsable de la réalisation du chantier (chef de chantier) ouvre et renseigne une fiche INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral permanent en cours sur l'emploi du feu.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

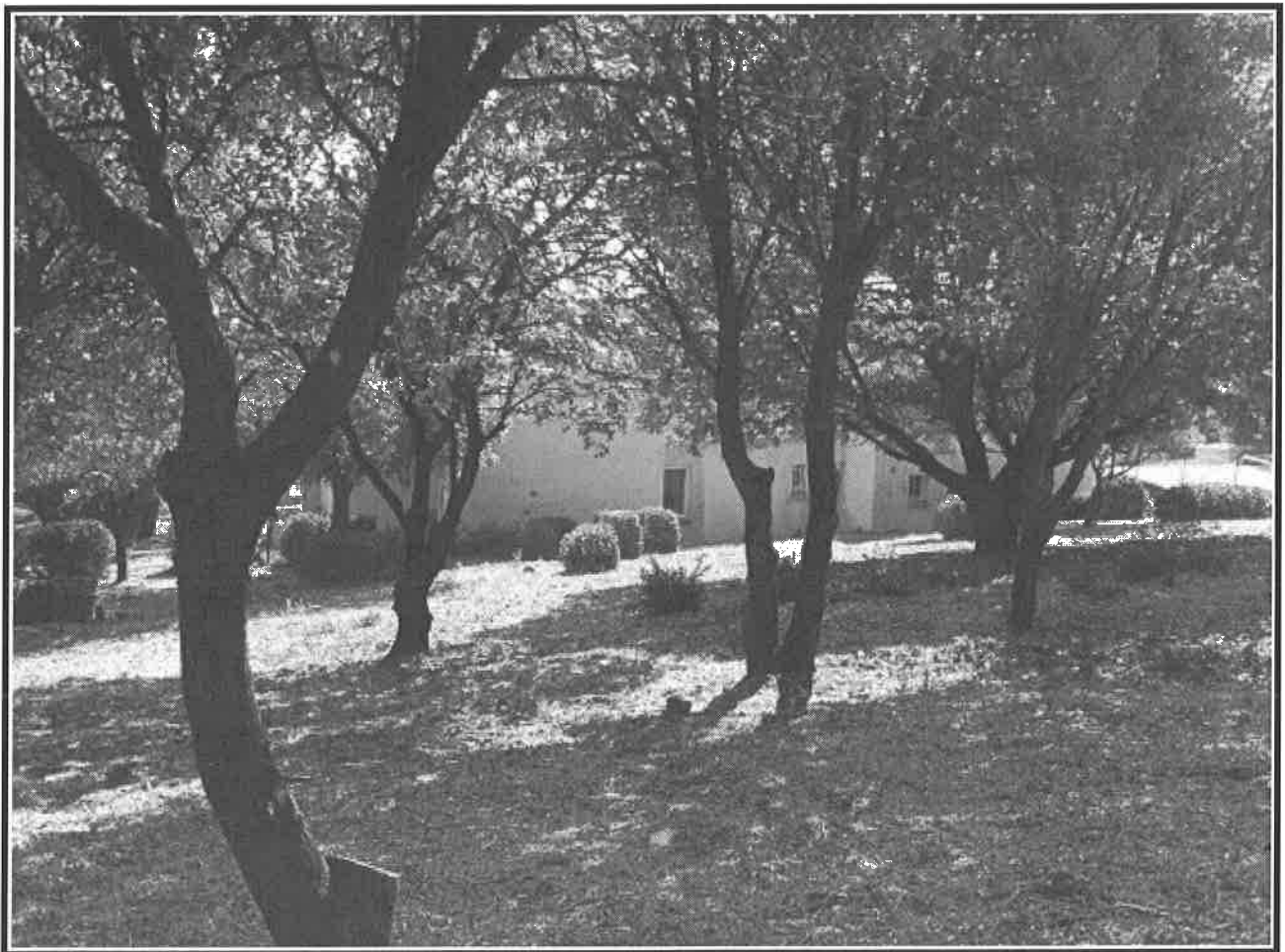
- Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
- Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation;
- Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier;
- Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières;
- Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;



ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME OU DOCUMENT D'URBANISME

Art L 134-15 du code forestier

Obligation de débroussaillage



Mars 2012

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Page 1 sur 5

1. LES OBJECTIFS ET L'ESPRIT DES MESURES REGLEMENTAIRES

Dans l'ensemble du midi méditerranéen (Département de la Drôme inclus), le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

Partant de ce constat, le législateur a décidé un certain nombre de dispositions réglementaires dont l'expression en termes juridiques peut paraître un peu abrupte, elles reposent néanmoins sur des considérations pratiques que chacun peut apprécier.

L'objectif est double :

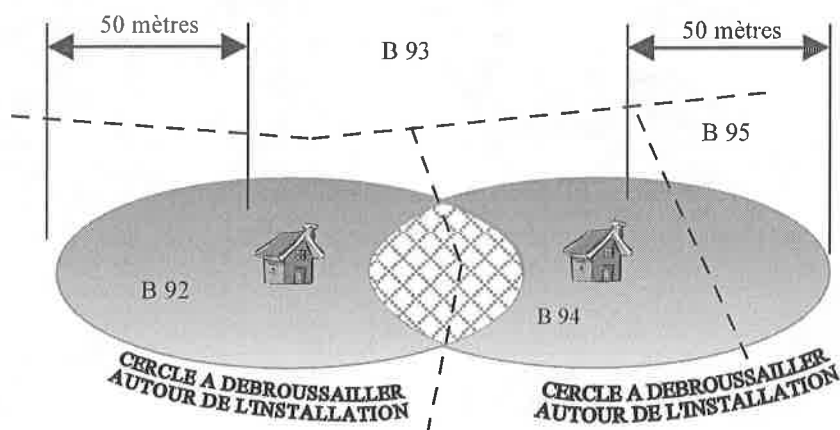
- Diminuer le nombre de feux imputables aux accidents et imprudences.
- Contenir les incendies de forêt en deçà d'une certaine intensité qui permettra de les maîtriser dans de bonnes conditions.

Le débroussaillage, en diminuant la masse de végétation combustible présente, permet d'abaisser la probabilité de départ de feux vers les massifs forestiers et aussi de mieux protéger les habitations à l'arrivée d'un feu.

2. A QUI INCOMBE L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT ?

1 ⇒ Les parcelles concernées ne sont pas situées en zone classée urbaine.

L'obligation de débroussaillage est liée à l'existence d'une installation quelconque sur la parcelle et c'est au propriétaire de cette installation qu'incombe le débroussaillage sur une profondeur de cinquante mètres à partir de celle-ci, même sur le terrain d'autrui.



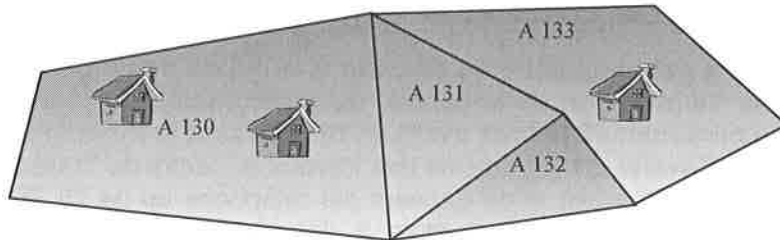
Le débroussaillage est obligatoire pour les seules parcelles portant une quelconque installation, sur une profondeur de cinquante mètres mesurée à partir de cette dernière.

Les cas de chevauchement de secteurs à traiter par deux propriétaires sont également possible :



2 ⇒ Les parcelles concernées sont situées en zone classée urbaine.

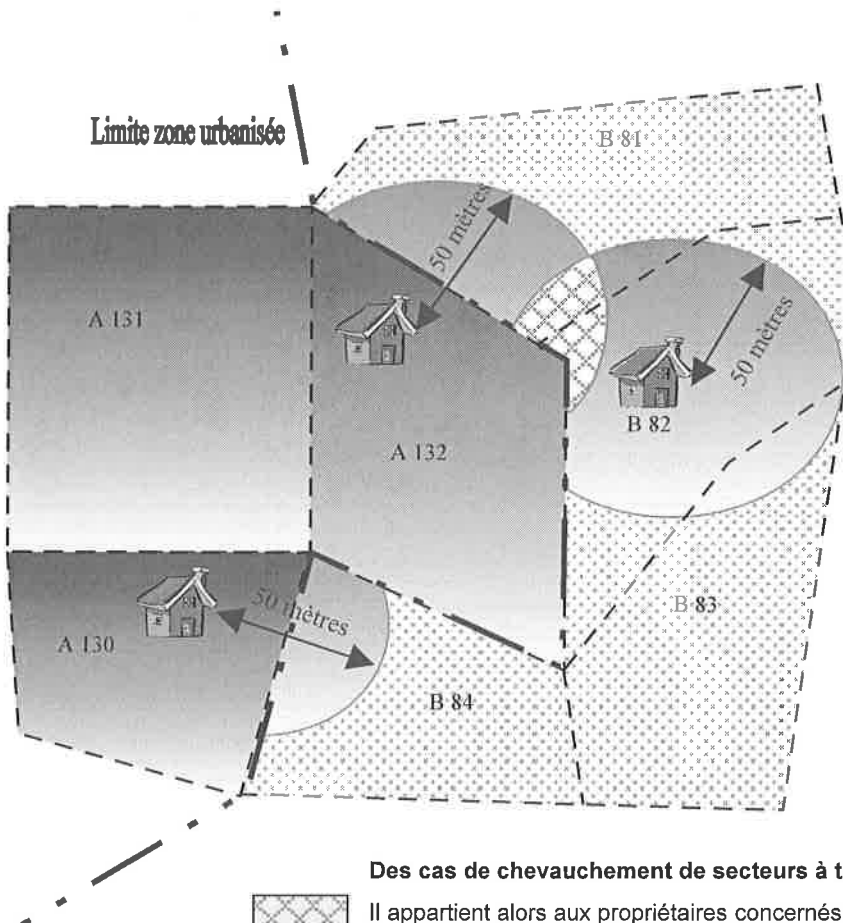
Le propriétaire doit procéder au débroussaillage de la totalité de sa ou ses parcelles, qu'une installation quelconque soit présente ou non. L'existence d'une installation implique toujours un débroussaillage sur une cinquantaine de mètres, mais son propriétaire ne sera éventuellement amené à pénétrer sur le terrain d'autrui que dans le cas là celui-ci n'est pas classé en zone urbaine.




 ZONE URBAINE CONSTRUCTIBLE
A DEBROUSSAILLER EN TOTALITE


Les parcelles A 130, 131, 132 et 133 appartiennent à quatre propriétaires différents, elles sont débroussaillées en totalité par chacun d'eux indépendamment de la présence éventuelle d'installations.

3 ⇒ Les parcelles classées en zone urbaines sont contiguës à d'autres extérieures à cette zone.




Les parcelles de la section A sont classées en zone urbaine.

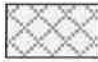
 Chaque propriétaire procède au débroussaillage de la surface totale de chacune d'elle : A 130, A 131 et A 132.

 L'obligation de débroussaillage sur un rayon de 50 mètres s'impose également aux propriétaires des installations situées sur la A 130 et A 132 qui devront pénétrer sur les propriétés voisines non classées en zone urbaine pour se conformer à cette disposition réglementaire.

Les parcelles de la section B sont extérieures à la zone urbaine.

 Le propriétaire de l'installation située sur B 82 va procéder à l'élimination de la végétation arbustive sur un cercle de 50 mètres à l'exclusion de la partie concernée sur la A 132 qui sera entièrement traitée par son propriétaire.

Des cas de chevauchement de secteurs à traiter peuvent exister

 Il appartient alors aux propriétaires concernés de définir entre eux les modalités pratiques de leur intervention en particulier sur la parcelle B 81 qui appartient à une tierce personne

3. MODALITES PRATIQUES DU DEBROUSSAILLEMENT

3.1. PERIODES D'INTERVENTION

Les mois de décembre et janvier se prêtent bien à des opérations de débroussaillage ou entretien mécanique des zones débroussaillées.

Les rémanents peuvent être compostés ou à la rigueur incinérés à la même époque ou un peu plus tard en février ou mars.

Dans ce dernier cas (février ou mars), **il est obligatoire de déclarer à la mairie de votre commune votre intention de procéder à une incinération de végétaux de préférence cinq jours francs avant le début de l'opération et au minimum 48 heures avant en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Il est également** demandé d'avertir le matin même des travaux le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone au 04 75 75 98 26. Vous pouvez éventuellement procéder durant ces deux mois à des applications de phytocides destinées à maîtriser les repousses ligneuses qui commencent à apparaître à cette époque. Ce type d'intervention n'est concevable qu'en entretien. Elle suppose que **vous respectiez scrupuleusement les prescriptions des fabricants des produits phytocides dans les dosages et les conditions d'emploi. Vous veillerez également à n'utiliser que les spécialités commerciales homologuées pour l'usage envisagé.**

Pratiquement toute l'année, si la topographie du terrain l'autorise, vous pouvez procéder au broyage des rejets et repousses avec une tondeuse suffisamment puissante. Des interventions de ce type, dans la mesure où elles sont pratiquées avec une fréquence minimale (deux fois ou mieux trois fois par an) permettent le maintien en état débroussaillé sans avoir recours à des moyens plus lourds et financièrement plus coûteux.

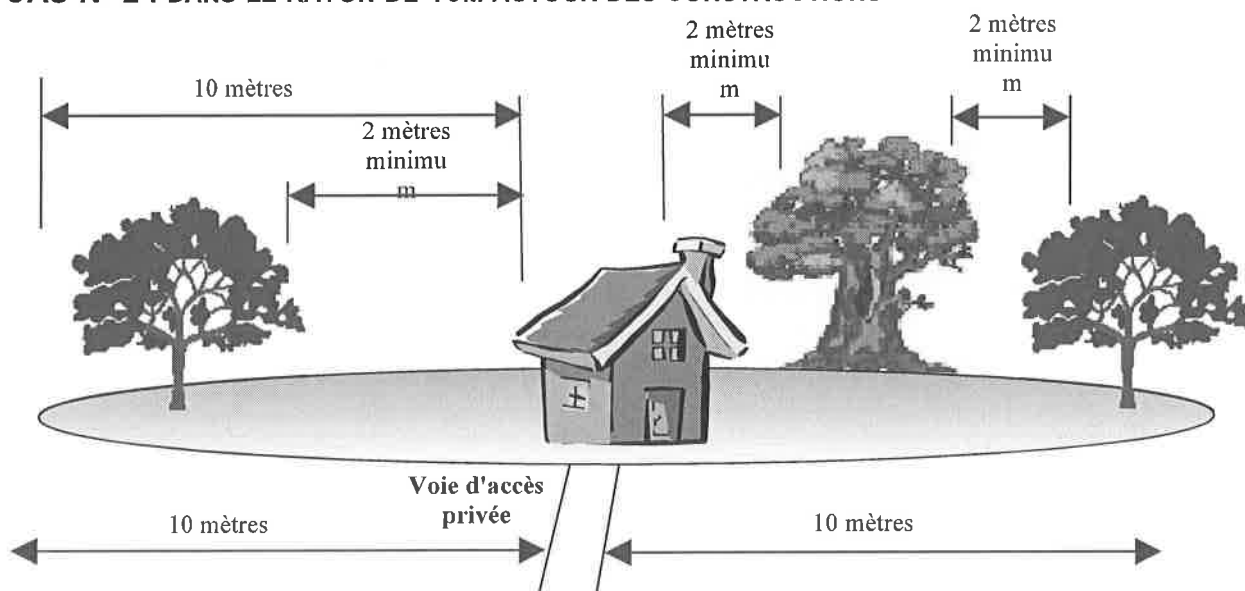
3.2. EN QUOI CONSISTE LE DEBROUSSAILLEMENT ?

CAS N° 1 : DANS LE RAYON DE 10M À 50 M AUTOUR DES CONSTRUCTIONS, DANS LES ZONES URBAINES ET A 10 M DES VOIES PRIVÉES D'ACCÈS



Le débroussaillage réglementaire comprend:
la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

CAS N° 2 : DANS LE RAYON DE 10M AUTOUR DES CONSTRUCTIONS



Outre les opérations décrites dans le cas n°1, le débroussaillage dans le rayon de 10 m autour des constructions comprend en plus :

- La mise à distance des houppiers (cimes) à au moins 2m d'un autre
- La mise à distance des houppiers à au moins 2m des constructions
- La suppression des branches surplombant les toitures



PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n° 08-0012

définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.321-6,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt n°08-0011 du 2 janvier 2008

VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1

Les massifs forestiers situés dans les communes de la liste annexée constituent la zone à risque faible pour les incendies de forêt du département.

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons; les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts; le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Valence, le 2 janvier 2008

Le PREFET,

26124	ETOILE SUR RHONE	2634	PORTES LES VALENCE
26129	EYMEUX	2602	BOURG DE PEAGE
26133	FAY LE CLOS	2626	ST VALLIER
26139	GENISSIEUX	2635	ROMANS 2
26380	GERVANS	2628	TAIN
26140	GEYSSANS	2621	ROMANS 1
26379	GRANGES LES BEAUMONT	2628	TAIN
26148	HAUTERIVES	2611	LE GRAND SERRE
26149	HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26381	JAILLANS	2602	BOURG DE PEAGE
26032	LA BAUME CORNILLANE	2604	CHABEUIL
26034	LA BAUME D HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26074	LA CHAPELLE EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26216	LA MOTTE DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26217	LA MOTTE FANJAS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26271	LA ROCHE DE GLUN	2628	TAIN
26155	LAPEYROUSE MORNAY	2611	LE GRAND SERRE
26156	LARNAGE	2628	TAIN
26160	LAVEYRON	2626	ST VALLIER
26066	LE CHAFFAL	2604	CHABEUIL
26068	LE CHALON	2635	ROMANS 2
26143	LE GRAND SERRE	2611	LE GRAND SERRE
26162	LENS LESTANG	2611	LE GRAND SERRE
26163	LEONCEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26165	LIVRON SUR DROME	2613	LORIOI
26166	LORIOI SUR DROME	2613	LORIOI
26168	LUS LA CROIX HAUTE	2606	CHATILLON EN DIOIS
26170	MALISSARD	2604	CHABEUIL
26172	MANTHES	2611	LE GRAND SERRE
26173	MARCHES	2602	BOURG DE PEAGE
26174	MARGES	2623	ST DONAT
26177	MARSAZ	2623	ST DONAT
26179	MERCUROL	2628	TAIN
26184	MIRIBEL	2635	ROMANS 2
26194	MONTCHENU	2623	ST DONAT
26196	MONTELEGER	2634	PORTES LES VALENCE
26197	MONTELIER	2604	CHABEUIL
26206	MONTMEYRAN	2604	CHABEUIL
26207	MONTMIRAL	2635	ROMANS 2
26210	MONTRIGAUD	2611	LE GRAND SERRE
26212	MONTVENDRE	2604	CHABEUIL
26213	MORAS EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26218	MOURS ST EUSEBE	2621	ROMANS 1
26219	MUREILS	2626	ST VALLIER
26223	ORIOI EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26224	OURCHES	2607	CREST NORD
26225	PARNANS	2635	ROMANS 2
26232	PEYRUS	2604	CHABEUIL
26247	PONSAS	2626	ST VALLIER
26250	PONT DE L ISERE	2628	TAIN
26252	PORTES LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26259	RATIERES	2626	ST VALLIER
26270	ROCHECHINARD	2624	ST JEAN EN ROYANS
26273	ROCHEFORT SAMSON	2602	BOURG DE PEAGE

République Française
PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n° 08-0012

définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Annexe

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE FAIBLE

PAR CANTON			
N°INSEE	NOM	N°INSEE	CANTON
26004	ALIXAN	2602	BOURG DE PEAGE
26023	BARBIERES	2602	BOURG DE PEAGE
26034	LA BAUME D HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26039	BEAUREGARD BARET	2602	BOURG DE PEAGE
26049	BESAYES	2602	BOURG DE PEAGE
26057	BOURG DE PEAGE	2602	BOURG DE PEAGE
26079	CHARPEY	2602	BOURG DE PEAGE
26084	CHATEAUNEUF SUR ISERE	2602	BOURG DE PEAGE
26088	CHATUZANGE LE GOUBET	2602	BOURG DE PEAGE
26129	EYMEUX	2602	BOURG DE PEAGE
26149	HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26173	MARCHES	2602	BOURG DE PEAGE
26273	ROCHEFORT SAMSON	2602	BOURG DE PEAGE
26381	JAILLANS	2602	BOURG DE PEAGE
26382	ST VINCENT LA COMMANDERIE	2602	BOURG DE PEAGE
26024	BARCELONNE	2604	CHABEUIL
26032	LA BAUME CORNILLANE	2604	CHABEUIL
26064	CHABEUIL	2604	CHABEUIL
26066	LE CHAFFAL	2604	CHABEUIL
26081	CHATEAUDOUBLE	2604	CHABEUIL
26100	COMBOVIN	2604	CHABEUIL
26170	MALISSARD	2604	CHABEUIL
26197	MONTELIER	2604	CHABEUIL
26206	MONTMEYRAN	2604	CHABEUIL
26212	MONTVENDRE	2604	CHABEUIL
26232	PEYRUS	2604	CHABEUIL
26358	UPIE	2604	CHABEUIL
26074	LA CHAPELLE EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26290	ST AGNAN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26309	ST JULIEN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26315	ST MARTIN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26364	VASSIEUX EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26168	LUS LA CROIX HAUTE	2606	CHATILLON EN DIOIS
26224	OURCHES	2607	CREST NORD
26118	EPINOUBE	2611	LE GRAND SERRE
26143	LE GRAND SERRE	2611	LE GRAND SERRE
26148	HAUTERIVES	2611	LE GRAND SERRE
26155	LAPEYROUSE MORNAY	2611	LE GRAND SERRE

26071	CHANOS CURSON	2628	TAIN
26072	CHANTEMERLE LES BLES	2628	TAIN
26110	CROZES HERMITAGE	2628	TAIN
26119	EROME	2628	TAIN
26156	LARNAGE	2628	TAIN
26179	MERCUROL	2628	TAIN
26250	PONT DE L ISERE	2628	TAIN
26271	LA ROCHE DE GLUN	2628	TAIN
26341	SERVES SUR RHONE	2628	TAIN
26347	TAIN L HERMITAGE	2628	TAIN
26366	VEAUNES	2628	TAIN
26379	GRANGES LES BEAUMONT	2628	TAIN
26380	GERVANS	2628	TAIN
26058	BOURG LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26313	ST MARCEL LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26037	BEAUMONT LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26042	BEAUVALLON	2634	PORTES LES VALENCE
26124	ETOILE SUR RHONE	2634	PORTES LES VALENCE
26196	MONTELEGER	2634	PORTES LES VALENCE
26252	PORTES LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26068	LE CHALON	2635	ROMANS 2
26087	CHATILLON ST JEAN	2635	ROMANS 2
26107	CREPOL	2635	ROMANS 2
26139	GENISSIEUX	2635	ROMANS 2
26184	MIRIBEL	2635	ROMANS 2
26207	MONTMIRAL	2635	ROMANS 2
26225	PARNANS	2635	ROMANS 2
26297	ST BONNET DE VALCLERIEUX	2635	ROMANS 2
26310	ST LAURENT D ONAY	2635	ROMANS 2
26319	ST MICHEL SUR SAVASSE	2635	ROMANS 2
26323	ST PAUL LES ROMANS	2635	ROMANS 2
26355	TRIORS	2635	ROMANS 2
26281	ROMANS SUR ISERE	2697	ROMANS (ville)
26362	VALENCE	2698	VALENCE (ville)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FÔRET

GUIDE du débroussaillage réglementaire dans le département de la Drôme

© DDT de la Drôme



Direction Départementale des Territoires de la Drôme

© C. Lampin (Iristea)



Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

L'État mène une politique forte en matière de prévention des incendies de forêt, sur l'ensemble de la zone méditerranéenne, dont la Drôme fait partie. De nombreuses routes et réserves d'eau sont construites et entretenues dans les massifs forestiers de ce territoire.

La pression foncière engendre une urbanisation dans les zones boisées sous forme de phénomènes de mitage. Inversement, la déprise agricole crée une augmentation des surfaces en friche. Le risque incendie de forêt est amplifié dans ces zones particulièrement vulnérables où l'habitat s'insère dans la forêt. La prévention, notamment par la pratique du débroussaillage, revêt dès lors une importance particulière.

Ce guide vous présente les règles à respecter pour les travaux de débroussaillage. Leur mise en oeuvre est rendue obligatoire et contribue fortement à l'auto-protection des biens et des personnes.

Je vous engage à parcourir ce guide et à appliquer ses mesures. Vous participerez ainsi à la protection contre les incendies de forêts et à la préservation de notre remarquable patrimoine forestier.

Le Préfet de la Drôme,



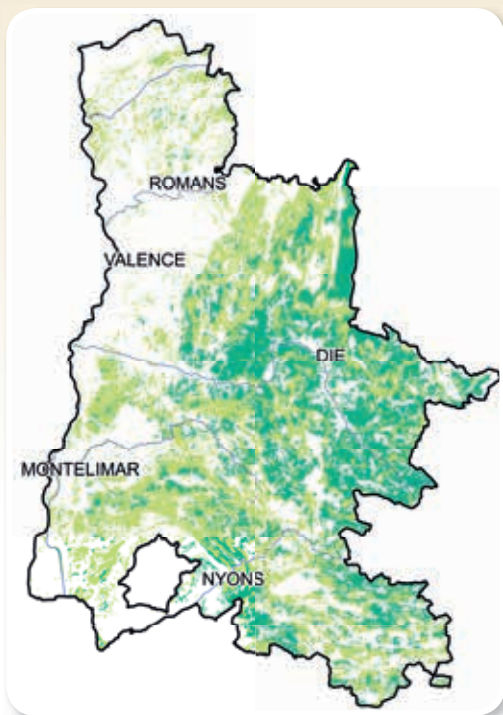
Pierre - André DURAND



LA FORÊT DANS LA DRÔME



La superficie boisée du département de la Drôme **dépasse les 280 000 ha**, le taux de boisement couvre **plus de 43%** de son territoire.



©IFN - 1996



Ces espaces sont sujets au développement des incendies de forêt, avec la présence de **forêts de type méditerranéennes** et avec des conditions de sécheresse et de **chaleurs** qui peuvent être très fortes comme en 2003.



LES FEUX DE FORET



L'homme, de par ses activités, est à l'origine de la plupart des départs de feu. Les départs de feux dont l'origine identifiée est naturelle (foudre, ...) sont très peu nombreux.



© SDIS 26



Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.



L'emploi du feu est réglementé par le préfet dans le département de la Drôme.



© DDT de la Drôme

POURQUOI EST-IL **OBLIGATOIRE** ? DE DÉBROUSSAILLER ?

- Pour protéger, vous et vos proches, vos biens.
Pour protéger le milieu naturel et la forêt.

En effet :

- la puissance du feu **baisse** lorsqu'il traverse une zone débroussaillée, il sera donc maîtrisé plus facilement,
- les services de secours pourront intervenir **plus rapidement** et avec une meilleure sécurité,
- le passage d'un feu moins intense qui s'éteindra plus vite occasionnera **moins de dégâts**,
- il est plus facile à un propriétaire de **maîtriser** et d'**éteindre** un départ de feu dans une zone débroussaillée,
- un départ de feu est plus difficile et pourrait s'éteindre de lui-même dans une zone débroussaillée.



Terrain
non débroussaillé
> **menace maximum**

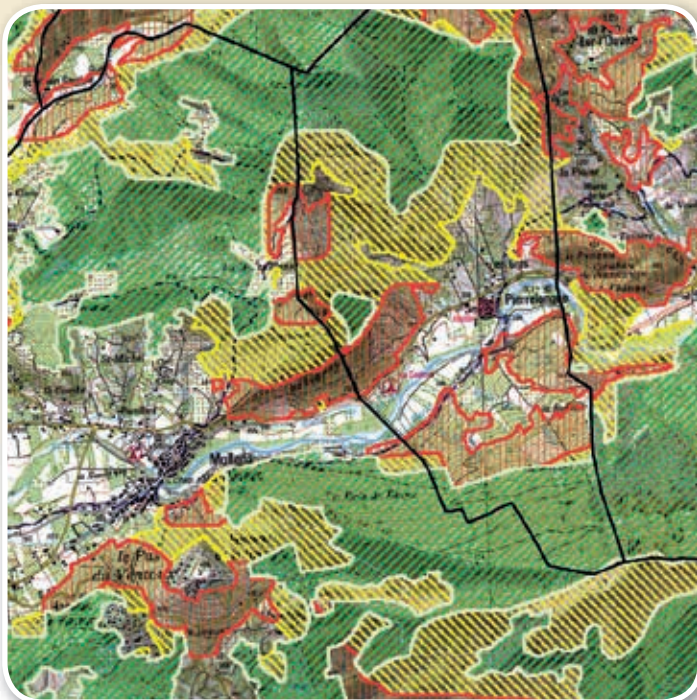


Terrain
correctement
débroussaillé
> **maison protégée**

ANALYSE DES RISQUES



Les risques ont été évalués
pour les massifs forestiers et pour l'habitat.



©IGN - 2011 - SCAN 25®

Les risques d'incendie sont ainsi recensés, classés et cartographiés. Le préfet a pu ensuite élaborer la liste des communes qui sont soumises à l'obligation de débroussaillage (carte page 10).



QU'EST-CE QU'UN DÉBROUSSAILLEMENT ?



Débroussailler de manière efficace, c'est :

- **éliminer** tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches,
- **couper** les arbres trop près des habitations et les arbustes sous les grands arbres,
- **espacer** les arbres afin que les branches ne se touchent pas,
- **élaguer** les branches basses jusqu'à une hauteur minimum de 2 m,
- **se débarrasser** des végétaux coupés par broyage, par évacuation en déchetterie ou en les compostant. (ou par défaut, incinération dans le respect de la réglementation)

En aucun cas, débroussailler revient à couper tous les arbres !



© DDT de la Drôme



Terrain NON débroussaillé



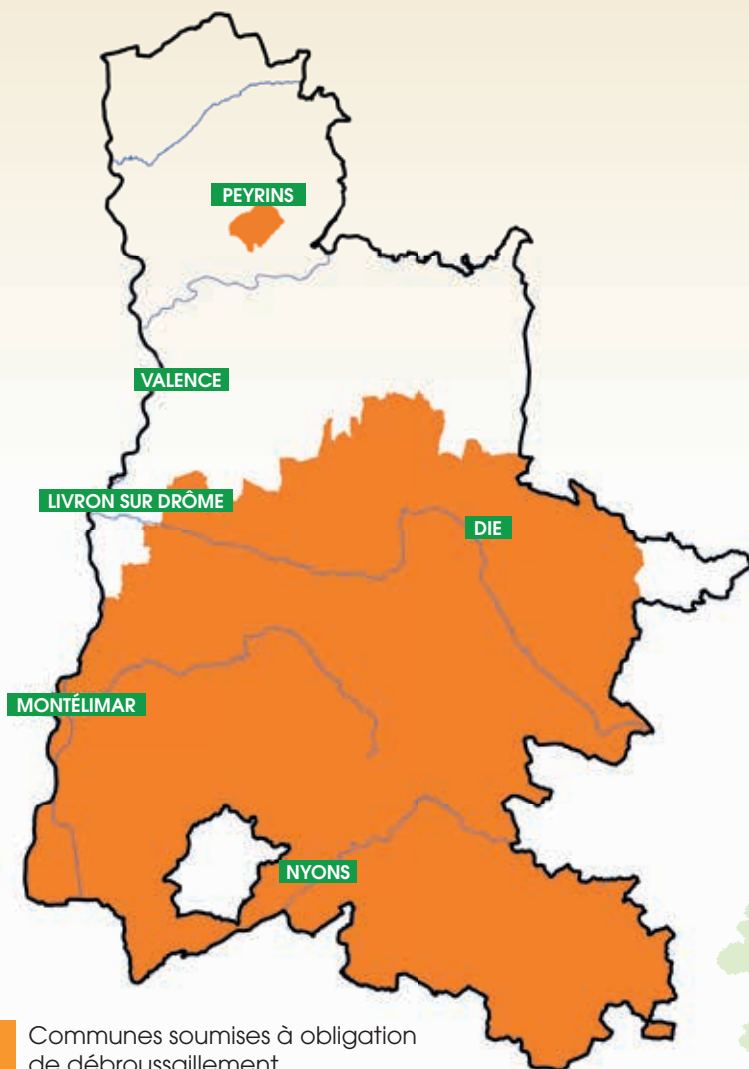
Terrain APRÈS débroussaillage



OÙ S'APPLIQUE L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT ?



Dans les communes à risque listées dans l'arrêté préfectoral n°08-0012 du 2 janvier 2008





Dans tous les cas, l'obligation de débroussaillage s'applique pour les terrains situés **à moins de 200 mètres des bois et forêts** (article L134-6 du code forestier).

©IGN - 2010 - BD ORTHO®



Elle concerne alors toute zone située **à moins de 50 mètres des constructions, chantiers et installations.**



Zone boisée à débroussailler



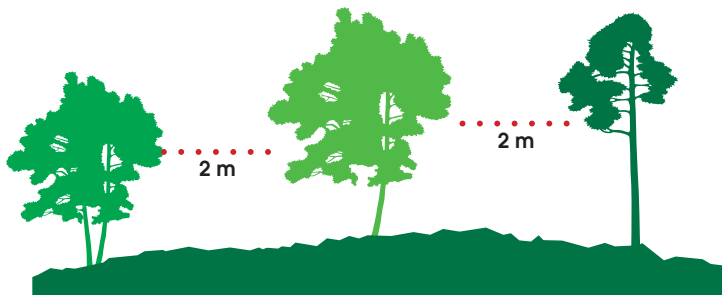
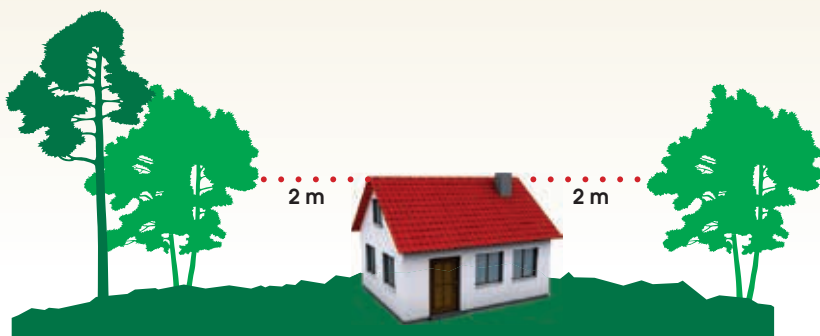
Rayon de 50 mètres

AUTOUR DES CONSTRUCTIONS



Une attention particulière est apportée dans **le rayon de 10 mètres** autour des constructions : Il faut supprimer les arbres en densité excessive pour mettre à distance les houppiers (cimes et branchages) à au moins 2 mètres des constructions.

Aucune branche ou partie d'arbre ne doit surplomber une toiture.



LES VOIES D'ACCÈS



Le long des voies d'accès privées à des constructions, le débroussaillage se fait sur une profondeur de **10 mètres** de part et d'autre de la voirie.



QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?



Lorsque la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ou bien que **les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine** du document d'urbanisme, le débroussaillage incombe **au propriétaire de l'installation**.



©IGN - 2010 - BD ORTHO®



Zone boisée à débroussailler



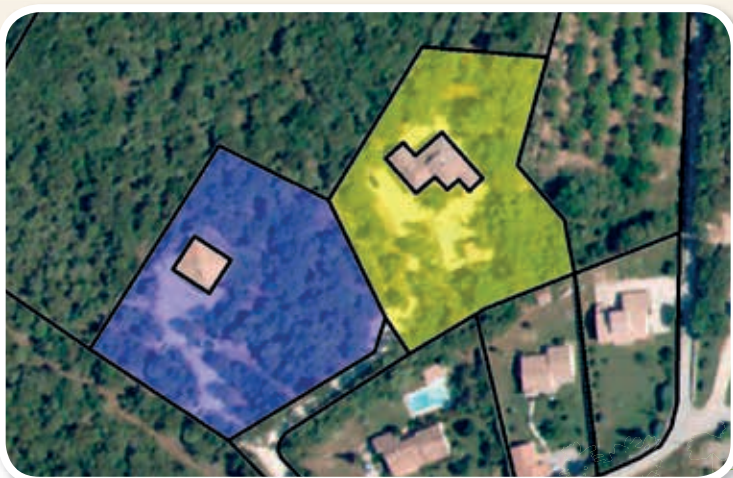
Rayon de 50 mètres

Cette disposition implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine. Le propriétaire voisin ne peut légalement s'y opposer. S'il refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage (articles L131-12 et R131-14 du code forestier). Le maire de la commune doit alors en être informé.



Lorsque **les terrains concernés sont classés dans une zone urbaine** du document d'urbanisme, **chaque propriétaire est tenu de débroussailler** l'ensemble de sa parcelle, quelque soit sa superficie, même dépourvue de construction.

©IGN - 2010 - BD ORTHO®



Zones boisées à débroussailler



QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?



Les obligations de débroussaillage dans **un rayon de 50 mètres**, relatives à deux constructions différentes, se superposent souvent.



© Fond IGN Bd Ortho



Zones boisées à débroussailler



Zone boisée commune à débroussailler

Il est conseillé aux propriétaires devant débroussailler la même zone de trouver un accord et de s'entendre pour la réalisation des travaux.

A défaut d'accord, l'article L131-13 du code forestier prévoit que l'obligation incombe au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle.

© C. Tailleux (Iristea)



QUAND DÉBROUSSAILLER ?



A titre indicatif, voici **les périodes les plus propices** aux travaux :

JANVIER - FÉVRIER : Débroussaillage ou entretien mécanique du débroussaillage.

MARS - AVRIL : Enlèvement des rémanents.

Vous pouvez évacuer les rémanents en déchetterie, entiers ou après broyage.

A défaut, c'est durant cette période que vous pouvez les incinérer après 9 heures en respectant les consignes de sécurité* : absence de vent fort, extinction avant la nuit ...

FÉVRIER - MARS : Ne pas oublier de remplir en mairie votre déclaration d'incinération et de suivre les recommandations.

AVANT LE 15 MAI : Le débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé **doit être réalisé**.

MAI - SEPTEMBRE : Une tondeuse relativement puissante vous permet de tenir à une hauteur assez basse la couverture herbacée de votre terrain.

* Voir arrêté en dernière page

JANVIER - FÉVRIER



FÉVRIER - MARS



MARS - AVRIL

enlèvement



AVANT LE 15 MAI



**entretien
ok**

MAI - SEPTEMBRE



BIEN CHOISIR LE JOUR D'INCINÉRATION



Il est fortement **déconseillé** de brûler avec des conditions atmosphériques **stables** qui agissent comme un couvercle qui empêche la diffusion des fumées.

La qualité de l'air est alors dégradée.



© DDT de la Drôme

Pour préserver la qualité de l'air, l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 interdit tout écobuage en cas de dépassement du niveau d'alerte. Vérifiez sur le site www.air-rhonealpes.fr si un épisode de pollution est déclaré.

UN DEBROUSSAILLEMENT CONFORME



© DDT de la Drôme

SANCTIONS PREVUES

Amendes et exécution forcée à ses frais

Le fait de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Suite à la mise en demeure du maire ou de la préfecture, le propriétaire est passible d'une amende pouvant atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

En dernier recours, la commune ou la préfecture peut pourvoir d'office aux travaux, à la charge financière du propriétaire.

© M. Long (Iristea)






Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

De plus, en cas de sinistre, non seulement votre assurance ne prendra pas forcément en charge tous les dommages, mais votre responsabilité pourra être mise en cause quant à la propagation du feu du fait de l'embroussaillage de votre terrain.

© M. Long (Istéad)





ADRESSES ET LIENS UTILES

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

Service Eaux Forêts Espaces Naturels
4 place Laennec - B.P. 1013
26 015 VALENCE Cedex
Tél : 04 81 66 81 70

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

235 route de Montéliér
CD 119 - BP 147
26905 VALENCE Cedex 09
Centre de Traitement de l'Alerte
Tél : 04 75 75 98 26

web

www.drome.gouv.fr

Arrêté n°2013057-0026 du 26 février 2013
réglementant l'emploi du feu
et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention
des incendies de forêt

Ce guide a été
financé sur
des crédits du

